

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif aux mesures d'adaptation et de compensation destinées aux élèves de la scolarité obligatoire ayant des besoins éducatifs particuliers, du 2 juillet 2014

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984 ;
vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier L'arrêté relatif aux mesures d'adaptation et de compensation destinées aux élèves de la scolarité obligatoire ayant des besoins éducatifs particuliers, du 2 juillet 2014, est modifié comme suit :

Art. 11

Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017-2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 juin 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND